



# Guide du dispositif d'alerte professionnelle



[www.tdf.fr](http://www.tdf.fr)



Relier partout, plus vite

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Pourquoi utiliser un dispositif d'alerte professionnelle ?.....</b>	<b>3</b>
1.1	Objectif du dispositif d'alerte professionnelle.....	3
1.2	Utilisateurs du dispositif.....	3
1.3	Champ d'application du dispositif.....	3
<b>2</b>	<b>Comment utiliser le dispositif d'alerte professionnelle ?.....</b>	<b>4</b>
2.1	Le recueil de l'alerte professionnelle .....	4
2.2	Le traitement de l'alerte professionnelle.....	4
2.3	Identité de l'émetteur de l'alerte professionnelle .....	5
2.4	Protection de l'émetteur de l'alerte professionnelle .....	5
2.5	Information des personnes visées par l'alerte professionnelle.....	5
2.6	Conservation des données collectées.....	5

# 1 Pourquoi utiliser un dispositif d'alerte professionnelle ?

## 1.1 Objectif du dispositif d'alerte professionnelle

Le Groupe a mis en place un dispositif d'alerte professionnelle à la disposition de ses collaborateurs et des collaborateurs extérieurs ou occasionnels du Groupe mentionnés ci-après.

Défini dans le Code d'Éthique du Groupe, ce dispositif offre à chaque collaborateur un moyen d'expression supplémentaire.

Le dispositif d'alerte professionnelle permet ainsi à un collaborateur de signaler des dysfonctionnements ou le non-respect des règles relevant du champ d'application ci-dessous.

La mise en œuvre du dispositif d'alerte impose donc une forte responsabilisation de chacun, ce dispositif ne pouvant fonctionner qu'à partir d'informations communiquées de « bonne foi » et de « manière désintéressée ».

Il s'agit d'un **dispositif facultatif**, qui n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants dans l'entreprise, à savoir notamment :

- Son manager direct,
- La Direction des Ressources Humaines (DRH) et
- Les Institutions Représentatives du Personnel, qui restent les interlocuteurs privilégiés.

Ainsi, la non-utilisation du dispositif par les collaborateurs ne pourra leur être reprochée.

Ce dispositif peut notamment être utilisé lorsqu'un collaborateur considère qu'informer son manager direct peut présenter des difficultés ou que l'alerte signalée pourrait ne pas donner lieu à un suivi approprié.

La Direction des Ressources Humaines du Groupe assure la qualité de responsable et de pilote de ce dispositif.

## 1.2 Utilisateurs du dispositif

Tout collaborateur d'une société du Groupe peut utiliser le dispositif d'alerte professionnelle.

Ce dispositif d'alerte est également ouvert aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels du Groupe (intérimaires, stagiaires et prestataires).

## 1.3 Champ d'application du dispositif

Le dispositif permet aux collaborateurs du Groupe de signaler, quand ils en ont eu personnellement connaissance de :

- Toute violation grave et manifeste :
  - Au Code d'éthique ;
  - À sa politique anti-corruption ;
  - À une règle nationale ou internationale en vigueur (incluant les crimes et délits).
- Toute menace ou tout préjudice grave pour l'intérêt général.

Les faits susceptibles d'être signalés peuvent relever des domaines suivants :

- Financier, comptable, bancaire et lutte contre la corruption ;
- Lutte contre les discriminations et harcèlement au travail ;
- Pratiques anti-concurrentielles ;
- Protection de l'environnement ;
- Santé, hygiène et sécurité au travail.

L'alerte ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la Défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

L'utilisation du dispositif d'alerte se fait dans le respect de la loi et des règles applicables dans les pays dans lesquels le Groupe est présent.

## 2 Comment utiliser le dispositif d'alerte professionnelle ?

### 2.1 Le recueil de l'alerte professionnelle

Le Groupe a souhaité recourir à un prestataire externe indépendant, la société NAVEX, afin de recueillir les alertes professionnelles des collaborateurs en toute impartialité.

NAVEX s'assure que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Le collaborateur a deux moyens pour exercer son droit d'alerte :

#### Par téléphone

- En France, en appelant le 0800 99 00 11. Au message en anglais, composer le 83 35 58 19 33.
- En Pologne, en appelant le 0-0-800-111-1111. Au message en anglais, composer le 83 35 58 19 33.
- Service disponible 24h/24h, 7 jours sur 7.

La société NAVEX étant une société internationale, la relation téléphonique peut être tripartite entre le collaborateur, le référent anglophone NAVEX et un interprète, tous deux soumis à une obligation de confidentialité.

Les questions sont posées en anglais au collaborateur par le référent NAVEX puis immédiatement traduites par l'interprète.

Une fois l'échange terminé, NAVEX donne un numéro de dossier et un mot de passe au collaborateur lui permettant de contacter à nouveau NAVEX sur cette alerte afin d'apporter toute précision complémentaire ou d'être informé du traitement de son alerte.

#### Par internet

En allant sur le site : <https://secure.ethicspoint.eu/domain/media/fr/gui/106732/index.html>

Le collaborateur répond à un questionnaire en ligne afin d'établir son rapport d'alerte transmis à NAVEX.

Une fois le questionnaire rempli, NAVEX donne un numéro de dossier au collaborateur lui permettant de se reconnecter sur le site afin d'apporter toute précision complémentaire ou d'être informé du traitement de son alerte.

Quel que soit le moyen choisi, une fois le rapport d'alerte professionnelle établi, NAVEX le communique au Groupe.

### 2.2 Le traitement de l'alerte professionnelle

#### Cas d'une alerte entrant dans le champ du dispositif

Le traitement de l'alerte professionnelle est réalisé au sein du Groupe par l'un des trois référents du Dispositif ci-après désignés, chacun soumis à une obligation de confidentialité renforcée :

- Le Directeur des Ressources Humaines Groupe ;
- Le Directeur Juridique Groupe ;
- Le Directeur de l'Audit Groupe.

Le traitement de l'alerte professionnelle est sécurisé. En effet, l'accès aux données communiquées s'effectue par un identifiant et un mot de passe individuel.

L'identité de l'émetteur d'alerte professionnelle est préservée et traitée en toute confidentialité.

Si l'alerte le nécessite, elle pourra être instruite dans le cadre d'un comité d'éthique. Ce comité sera composé d'un nombre limité de personnes, compétentes au regard du sujet traité.

#### Cas d'une alerte n'entrant pas dans le champ du dispositif

Chaque alerte donne lieu à une première évaluation traitée de façon confidentielle par le prestataire externe NAVEX afin de déterminer si elle entre dans le champ du dispositif.

Toute alerte qui sort du champ d'application du dispositif, qui est faite de mauvaise foi, qui constitue une dénonciation mensongère ou calomnieuse, ou qui porte sur des faits invérifiables, sera détruite sans délai. Les trois référents du dispositif et l'auteur de cette alerte en seront alors avertis.

Toute alerte qui serait faite de mauvaise foi ou constituerait une dénonciation mensongère ou calomnieuse ne sera pas tolérée.

## 2.3 Identité de l'émetteur de l'alerte professionnelle

Le collaborateur souhaitant utiliser son droit d'alerte est libre de s'identifier ou non auprès du prestataire externe NAVEX. Dans le premier cas, son identité sera traitée de façon confidentielle.

Ainsi, les collaborateurs qui viendraient à utiliser ce dispositif peuvent être assurés que toutes les précautions seront prises en vue de garantir que leur identité sera tenue strictement confidentielle à toutes les étapes de l'étude et du traitement de la situation mise en cause.

Leur identité ne sera communiquée à aucune personne susceptible d'être concernée ou de faire l'objet d'une enquête, et ce, même si cette personne demande à en avoir connaissance.

Une alerte anonyme et (condition cumulative nécessaire) qui ne mentionnerait pas d'élément factuel permettant de circonscrire suffisamment le périmètre des personnes concernées, pourrait ne pas donner lieu à une enquête.

## 2.4 Protection de l'émetteur de l'alerte professionnelle

Tout collaborateur qui lance une alerte doit le faire de bonne foi et de manière désintéressée, à savoir en étant sincèrement persuadé que sa déclaration est exacte.

Le lanceur d'alerte sera protégé contre d'éventuelles sanctions.

Une erreur de bonne foi n'entraînera aucune mesure disciplinaire.

En revanche, les dénonciations volontairement abusives ou marquées par une volonté de nuire seront passibles de sanctions.

## 2.5 Information des personnes visées par l'alerte professionnelle

La personne visée par l'alerte qui entre dans le champ d'application du dispositif est contactée par l'un des trois référents du dispositif dès l'enregistrement des données la concernant afin de la tenir informée et, le cas échéant, de lui permettre de s'opposer, sur des motifs légitimes, au traitement de ces données ou de les rectifier.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne n'intervient qu'après la mise en œuvre de ces mesures.

## 2.6 Conservation des données collectées

Les données relatives aux alertes seront détruites, conservées ou archivées conformément aux règles en vigueur.

Ainsi, dès leur recueil, les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif seront détruites sans délai.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire engagée par l'employeur, les données relatives à cette alerte seront détruites ou archivées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée par l'employeur à l'encontre de la personne visée par l'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.